

S · A · G · E BLAVET

Schéma d'Aménagement
et de Gestion des Eaux



Sage Blavet

Règlement

Vu pour être annexé à l'arrêté d'autorisation
en date du
Vannes, le **15 AVR. 2014**



Photos : Sage Blavet et Audelor

Sommaire

Portée juridique

Organisation du document

Règles

Portée juridique

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 prévoit l'intégration d'une pièce nouvelle dans le projet de Sage : le règlement. D'après l'article L 212-5-2 du code de l'environnement, le règlement et ses documents cartographiques sont opposables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de toute installation, ouvrage, travaux ou activités mentionnés à l'article L 214-2.

Organisation du document

Le règlement est constitué de 9 règles qui concernent l'enjeu 3 « Protection et restauration des milieux aquatiques ».

Chaque article est relié à la (ou aux) prescription(s) du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) dont il est issu, ou auxquelles il fait écho.

Règles

Enjeu 3– Protection et restauration des milieux aquatiques

Objectif 3.1 - La protection, la gestion et la restauration des zones humides

Thématique : Les zones humides remarquables

Par leurs fonctions hydrologiques, les zones humides jouent un rôle majeur pour la qualité des eaux (dénitrification notamment), la limitation des inondations de fréquence de retour inférieure à 10 ans, le soutien d'étiage des cours d'eau. Elles présentent aussi une forte richesse biologique.

Les zones humides ont subi de nombreuses atteintes au cours des cinquante dernières années.

La protection des zones humides fait partie de l'un des 4 enjeux du Sage Blavet.

Le PAGD comprend des dispositions visant à améliorer la connaissance des zones humides, en assurer la protection, mettre en œuvre des actions de gestion et restauration de ces milieux.

Une règle concernant les mesures compensatoires complète ces dispositions. Elle se rattache aux dispositions 3.1.23, 3.1.24, 3.1.25 du PAGD.

Il s'agit d'une règle d'utilisation de la ressource en eau fondée sur l'application de l'article R.212-47 du Code de l'Environnement.

Elle est applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) visées aux articles L512-1 et L 512-8 du Code ainsi qu'aux installations, ouvrages, travaux ou activités (IOTA) visés à l'article L214-1 du Code de l'Environnement.

Les "zones humides remarquables" du bassin telles que définies à l'annexe 4 du PAGD constituent un patrimoine naturel pour lequel la Cle estime que l'impact environnemental de leur dégradation serait trop élevé pour être compensé. La destruction de ces zones humides ne doit se faire que dans des cas très limités qui sont déclinés dans la règle ci-dessous

□ Règle 3.1.1 concernant la dégradation ou la destruction d'une zone humide remarquable telle que définie à l'annexe 4 du PAGD

Dans le cadre des actes administratifs délivrés aux IOTA figurant à la nomenclature applicable (article R.214-1 du code de l'environnement en vigueur au moment de la publication du Sage) ainsi qu'aux ICPE figurant à la nomenclature applicable (article R 511-9 du code l'environnement au moment de la publication du Sage) et qui interviendront après la publication du Sage , la dégradation ou la destruction d'une "zone humide remarquable" telle que définie à l'annexe 4 du PAGD du Sage ne pourra être acceptée que pour des projets d'intérêt public bénéficiant d'une Déclaration d'Utilité Publique et/ou d'un Projet d'Intérêt Général, et justifiant de l'absence d'alternative avérée. La compensation se fera par la restauration de zones humides remarquables dégradées sur une superficie égale à au moins 300 % de la surface impactée.

Enjeu 3– Protection et restauration des milieux aquatiques

Objectif 3.2 – Des cours d'eau en bon état

Thématique : Plan de Restauration de la continuité écologique et taux d'étagement

La dévalaison de l'anguille

L'anguille est une espèce dont la survie est très fragile. Un plan de gestion français, approuvé par la Commission Européenne, a été établi. Il comporte diverses actions (quota de pêche, opérations de repeuplement, restauration de la libre circulation à la montaison et à la dévalaison). Dans la déclinaison de ce

plan à l'échelle de la Bretagne, le cours du Blavet est classé prioritaire vis-à-vis de la problématique de dévalaison de l'anguille du fait des centrales hydroélectriques situées notamment sur la partie aval du Blavet. La protection des milieux aquatiques fait partie de l'un des 4 enjeux du Sage Blavet et le Sage prévoit un plan de restauration de la continuité écologique.

La disposition 3.2.10 du PAGD prévoit des principes visant à mettre en œuvre des aménagements ou modes de gestion garantissant le bon déroulement de la dévalaison de l'anguille sur les ouvrages hydroélectriques existants. Dans cet objectif et en complément de cette disposition, la règle 3.2.1 impose le dispositif technique à mettre en œuvre dans le cas des nouveaux ouvrages.

□ 3.2.1 Garantir le bon déroulement de la dévalaison de l'anguille sur l'ensemble du bassin du Blavet morbihannais et sur les bassins du Lotavy et du Poulancre (exutoires à l'aval de Guerlédan)

Cette règle s'applique aux nouvelles installations hydroélectriques et ne concerne pas les arrêtés liés à des modifications intervenant sur des installations existantes au moment de la publication du Sage. Les IOTA soumises à déclaration au titre de la loi sur l'eau et figurant à la nomenclature applicable (article R.214-1 du code de l'environnement en vigueur au moment de la publication du Sage) et les ICPE figurant à la nomenclature applicable (article R 511-9 du code de l'environnement au moment de la publication du Sage) doivent garantir la dévalaison de l'anguille en mettant en place des turbines ichtyocompatibles ou, en amont des turbines, des grilles fines d'un espacement maximal de 20 mm et un dispositif permettant l'échappement des poissons bloqués à la prise d'eau (exutoire de dévalaison).

Thématique : Les plans d'eau

Du fait de leur nombre important et par effets cumulatifs, les plans d'eau et retenues collinaires peuvent présenter des impacts négatifs pour les milieux aquatiques :

- pour les plans d'eau et retenues collinaires : perte d'eau, notamment par évaporation, qui peut se traduire par des baisses des débits, voire des assèchements, des cours d'eau,
- pour les plans d'eau :
 - diminution de la qualité de l'eau (baisse de l'oxygène dissous, hausse de la température...),
 - obstacle à la circulation piscicole et au transit sédimentaire pour les plans d'eau sur cours d'eau,
 - exposition aux problématiques d'eutrophisation et de cyanobactéries...

La protection des milieux aquatiques fait partie de l'un des 4 enjeux du Sage Blavet.

Le PAGD comprend des dispositions (3.2.36 à 3.2.47) visant à limiter et encadrer la création de nouveaux plans d'eau et retenues collinaires.

7 règles complètent ces dispositions en :

- spécifiant les secteurs du bassin du Blavet et les types de milieux où la création de certains types de plans d'eau n'est pas autorisée,
- fixant des principes techniques à respecter lors de la création d'ouvrages,
- fixant des conditions de prélèvements dans les cours d'eau et eaux souterraines.

□ 3.2.2 Identification des secteurs du bassin où la création de certains types de plans d'eau et retenues collinaires n'est pas autorisée.

L'implantation de nouveaux plans d'eau et de nouvelles retenues collinaires relevant de la nomenclature des IOTA et figurant à la nomenclature applicable (article R.214-1 du code de l'environnement en vigueur au moment de la publication du Sage) ne peut se faire :

- Pour les plans d'eau d'irrigation, qu'en dehors des bassins versants où il existe des réservoirs biologiques,
- Pour les plans d'eau de loisirs, qu'en dehors des bassins versants où il existe des réservoirs biologiques ainsi qu'en dehors des bassins versants des cours d'eau de 1^{ère} catégorie.

Cette règle ne s'applique pas aux :

- réserves de substitution,
- plans d'eau de barrages destinés à l'alimentation en eau potable et à l'hydroélectricité,
- lagunes de traitement des eaux usées,
- plans d'eau de remise en état de carrière,
- retenues collinaires pour l'irrigation.

□ 3.2.3 Préserver les zones humides, les sources et les champs d'expansion des crues.

L'implantation de nouveaux plans d'eau ou de nouvelles retenues collinaires relevant de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités au titre de la loi et figurant à la nomenclature applicable (article R.214-1 du code de l'environnement en vigueur au moment de la publication du Sage) n'est pas autorisée sur sources, sur zones humides et dans les champs d'expansion des crues

Cette règle ne concerne pas :

- Les plans d'eau de remise en état de carrière ;
- les plans d'eau de barrage destinés à l'AEP et à hydro-électricité ;
- les lagunes de traitement des eaux usées ;
- Les plans d'eau et retenues collinaires existants et qui feraient l'objet de nouveaux actes administratifs (déclaration ou autorisation au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement) ;
- La création de retenues collinaires et/ou plans d'eau en zones humides cultivées depuis plusieurs années et drainées pour lesquelles les fonctionnalités en termes de rétention d'eau et de capacité « épuratrice » sont très fortement amoindries ou ont totalement disparu.

□ 3.2.4 Limiter les connexions entre les nouveaux ouvrages et les eaux souterraines

Afin de limiter les échanges entre les nouveaux ouvrages et les eaux souterraines, les nouveaux plans d'eau ou les nouvelles retenues collinaires relevant de la nomenclature des IOTA et figurant à la nomenclature applicable (article R.214-1 du code de l'environnement en vigueur au moment de la publication du Sage), doivent être réalisés de manière à ce que le fond de ces ouvrages soit étanche et se situe au-dessus du plafond de la nappe concernée.

Cette règle ne concerne pas les plans d'eau et retenues collinaires existants et qui feraient l'objet de nouveaux actes administratifs.

□ 3.2.5 Vérifier l'étanchéité des ouvrages avant leur mise en service.

Afin de s'assurer notamment, que lors de la création de nouveaux ouvrages, ceux-ci sont étanches et ne captent pas de sources, les nouveaux plans d'eau ou nouvelles retenues collinaires relevant de la nomenclature des IOTA et figurant à la nomenclature applicable (article R.214-1 du code de l'environnement en vigueur au moment de la publication du Sage) devront être vidangeables totalement et vides avant leur 1^{ère} mise en service.

Cette règle ne concerne pas les plans d'eau et retenues collinaires existants et qui feraient l'objet de nouveaux actes administratifs.

□ 3.2.6 Encadrer les périodes de prélèvements dans les cours d'eau

Afin de limiter les prélèvements dans les cours d'eau et donc de garantir leur débit aux périodes sensibles (étiage, crues morphogènes, montaison de la truite...), pour les nouveaux plans d'eau relevant de la nomenclature des IOTA et figurant à la nomenclature applicable (article R.214-1 du code de l'environnement en vigueur au moment de la publication du Sage), l'alimentation complémentaire à partir d'un cours ne sera autorisée qu'entre le 1^{er} décembre et le 30 avril.

□ 3.2.7 Garantir un débit minimum nécessaire au bon fonctionnement des cours d'eau

Considérant que le débit minimum d'au moins 10 % du module à laisser aux cours d'eau (article L214-18 du code de l'environnement) ne permet pas toujours de garantir en permanence un débit minimum nécessaire au bon fonctionnement des cours d'eau, la Cle définit la règle suivante :

Pour les nouveaux plans d'eau relevant de la nomenclature des IOTA et figurant à la nomenclature applicable (article R.214-1 du code de l'environnement en vigueur au moment de la publication du Sage), le débit laissé dans la rivière ne pourra être inférieur à 25% du module.

□ 3.2.8 Limiter l'alimentation complémentaire des plans d'eau par forage

Afin de limiter la pression de prélèvement qui pourrait concerner les nappes servant à alimenter des plans d'eau, pour les nouveaux plans d'eau relevant de la nomenclature des IOTA et figurant à la nomenclature applicable (article R.214-1 du code de l'environnement en vigueur au moment de la publication du Sage), l'alimentation complémentaire par forage respectera trois principes :

1. La solution de complément par forage est utilisée seulement si les solutions de remplissage par les seules eaux de ruissellement, puis par prélèvement sur cours d'eau en période d'excédent hydrique n'ont pu répondre aux besoins.
2. Dans le cas où le volume d'eau prélevé annuellement est de plus de 10 000 m³, il ne pourra contribuer à remplir plus de 50 % du volume du plan d'eau.
3. Le volume d'eau prélevé sera au maximum de 15 000 m³/an.

S · A · G · E
BLAVET

Schéma d'Aménagement
et de Gestion des Eaux

Syndicat Mixte du Sage Blavet

ZA de la Niel

56 920 NOYAL PONTIVY

☎ : 02 97 25 97 80

Fax : 02 97 25 97 81

Courriel : contact@sage-blavet.fr

Contacts :

Le Président de la Cle

et la directrice du Syndicat Mixte du Sage Blavet, Annie Le Luron